J41A
14 · PR

Bruxelles, le 2 décembre 1997

PROJET

BACKGROUND [1]

CONSEIL JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Bruxelles, les 4/5 décembre 1997

La session débutera le 4 décembre à 10h00 avec les points "justice". A 13h00, lors du dejeuner, les Ministres auront, à l'initiative de la Présidence, une rencontre informelle avec les Ministres de la Santé pour discuter du problème de la drogue. Cette rencontre est une "première" et la Présidence tiendra à son issue une conférence de presse à ce sujet vers 15h30. Les travaux devraient s'achever en temps utile pour le dîner avec les Pecos et Chypre prévu à 20h00. Le lendemain auront lieu les rencontres avec les Pecos (10h30) et avec Chypre (12h30) au titre du dialogue structuré.

Convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (Bruxelles II)

Les Ministres seront saisis d'un compromis global, élaboré par la Présidence, sur le projet de convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale.

En discussion depuis 1994, ce projet de convention est du plus grand intérêt pour le citoyen européen puisqu'il vise à régler des problèmes très sensibles que posent une procédure en divorce, une séparation de corps et l'annulation d'un mariage, ainsi que la responsabilité parentale au moment de la dissolution ou du relâchement du mariage.

Les difficultés d'aboutissement de cette Convention s'expliquent par les différences culturelles et juridiques considérables qui subsistent entre les Etats membres dans ce domaine très complexe (en Irlande le divorce vient seulement d'être introduit!).

Lorsque cette Convention sera d'application, un ou les deux époux pourront introduire une demande de dissolution de mariage (divorce, annulation ou séparation) auprès de la juridiction de leur résidence habituelle, lieu déterminé en fonction de certains critères fixés dans la Convention, ou dans l'Etat dont tous les deux ont la nationalité. La décision sera reconnue dans les autres Etats membres, sauf dans certains cas exceptionnels (p.ex. une décision concernant le lien entre deux homosexuels).

---

(1) Cette note n'engage que le Service de Presse.

Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
Service de Presse - 175, rue de la Loi - 1048 Bruxelles
Tél. 285 64 23 - 285 60 83 - 285 62 19 - 285 78 33 - 285 84 15 - 285 87 04
Fax 285 80 26

Les Ministres devraient se prononcer notamment sur quatre éléments clé du compromis de la Présidence en vue de trouver une solution aux problèmes les plus difficiles du projet de convention:

- responsabilité parentale à l'occasion de l'action matrimoniale
  Le compromis prévoit que la convention s'appliquera à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux. Deux délégations ont encore des difficultés à suivre cette approche. Un problème particulier qui se pose dans ce contexte est celui du système juridique en vigueur uniquement au Royaume-Uni où, à l'occasion de la dissolution du lien matrimonial, les juridictions sont appelées à définir la responsabilité parentale à l'égard non seulement des enfants communs du couple, mais aussi des "enfants de famille", ce qui inclut les beaux enfants.

- motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des décisions
  La solution juridique proposée vise à apaiser les craintes des Etats membres - dans lesquels le lien matrimonial est dissout plus facilement (p.ex. Finlande, Suède) - qui s'inquiètent de ce que les décisions de leurs juridictions en matière ne soient pas reconnues dans les Etats membres appliquant une législation plus stricte.

- relation de la Convention avec les accords nordiques
  Cette question concerne le traitement des lois uniformes basées sur des accords établis entre les Etats membres nordiques (Danemark, Suède, Finlande) qui prévoient des procédures et délais courts par rapport aux autres Etats membres (en Finlande un divorce peut être obtenu dans six mois, même s'il n'est pas prononcé par consentement mutuel). Le compromis établit que ces lois uniformes en vigueur dérogeront, à certaines conditions, aux dispositions de la Convention.

- compétence de la Cour de Justice
  Dans le but de garantir une interprétation uniforme de la Convention, la proposition vise à établir un protocole séparé sur les modalités de mise en oeuvre du principe de la compétence de la Cour reconnu dans la Convention.

A ces questions principales il faut ajouter notamment le problème de la compétence exclusive ou alternative des tribunaux ecclésiastiques dans certains Etats membres (p.ex. Portugal, Italie), ainsi que celui qui a trait au problème irlandais visant notamment à éviter des divorces obtenus en fraude ("forum-shopping").

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

Le Conseil devra prendre note de l'état d'avancement des travaux et confirmer, par la même occasion, les accords intervenus au niveau des experts sur certains articles du projet de Convention sus-mentionné. Par ailleurs, le Conseil devrait trancher la question du champ d'application qui constitue un préalable à la poursuite des travaux au niveau technique.

Ce projet de Convention vise notamment à compléter les dispositions et à faciliter l'application, entre les Etats membres, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et de son protocole additionnel de 1978), de la législation Schengen ainsi que du Traité "Benelux" en matière d'extradition et d'entraide judiciaire de 1962.

Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
Service de Presse - 175, rue de la Loi - 1048 Bruxelles
Tél. 285 64 23 - 285 60 83 - 285 62 19 - 285 78 33 - 285 64 15 - 285 87 04
Fax 285 80 26

L'application de la Convention en cours d'élaboration devra rendre l'entraide judiciaire entre les Etats membres plus efficace et rapide. Le principe sous-jacent de cet entraide judiciaire est la confiance réciproque dans la structure et le fonctionnement de systèmes juridiques des Etats membres, ainsi que dans la capacité de ceux-ci à garantir une procédure équitable.

Il est rappelé que dans le Programme d'action relatif à la criminalité organisée l'échéance pour l'achèvement de cette Convention a été fixée fin 1997/mi-1998.

En ce qui concerne le problème du champ d'application, quelques délégations souhaitent que la Convention couvre également certaines méthodes modernes d'enquête transfrontières pour aboutir à une approche commune sur ces instruments. Toutefois, compte tenu des très fortes différences existantes dans ce domaine entre les législations des Etats membres, l'extension du champ d'application à cette question demanderait des travaux supplémentaires laborieux qui risqueraient de compromettre le respect de l'échéance envisagée.

En outre, d'autres délégations sont d'avis que la Convention devrait contenir des dispositions sur le recours à la saisie d'objets et la perquisition dans le but de supprimer ou de limiter l'effet des réserves faites par certains Etats membres à cet égard dans le cadre de la Convention européenne de 1959 sus-mentionnée. Ces Etats membres font toutefois observer que dans des cas concrets ces réserves n'ont pas posé problème.

Convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire

L'objectif de ce projet de Convention est d'éviter qu'un conducteur déchu de son droit (permis) de conduire dans un Etat membre autre que celui où il a sa résidence normale puisse se soustraire aux effets de la déchéance lorsqu'il quitte l'Etat de l'infraction. Compte tenu de l'accroissement du trafic routier international et, par conséquent, des infractions à la réglementation routière commises à l'étranger, on comprend l'importance que l'exécution des déchéances du droit de conduire revêt pour la sécurité routière.

Les problèmes majeurs dans l'élaboration de cette Convention - dont les travaux furent entamés il y a déjà plusieurs années - découlent notamment des différences importantes qui existent entre les Etats membres dans l'appréciation des motifs invoqués pour les décisions de déchéance du droit de conduire ainsi que dans les dispositions des peines. En effet, la durée maximale de la déchéance du droit de conduire varie beaucoup d'un Etat membre à l'autre.

Les délibérations des Ministres devraient se concentrer sur une question clé de ce projet de Convention qui concerne la possibilité pour l'Etat de l'infraction d'exécuter sa décision même si celle-ci à été notifiée à l'Etat de résidence et exécutée par ce dernier, dans le cas où la déchéance prononcée dans l'Etat de résidence est plus courte que celle prononcée dans l'Etat de l'infraction.

Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
Service de Presse - 175, rue de la Loi - 1048 Bruxelles
Tél. 285 64 23 - 285 60 83 - 285 62 19 - 285 78 33 - 285 84 15 - 285 87 04
Fax 285 80 26

Deux autres questions pourraient être examinées par les Ministres:
- dans quelle mesure l'Etat de résidence sera-t-il lié par les faits exposés dans la décision de l'Etat de l'infraction, lorsque celle-ci a été prise par une autorité administrative?
- la possibilité pour l'Etat de résidence d'aggraver la déchéance du droit de conduire imposée par l'Etat de l'infraction. Faudrait-il prévoir une telle possibilité en faveur de ces Etats membres où les déchéances sont plus longues?

Lutte contre la criminalité organisée

Un travail très important a été réalisé dans la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le Programme d'Action élaboré par le "Groupe de Haut Niveau sur la criminalité organisée" et approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam. Ce Programme contient 15 orientations politiques et 30 recommandations pour des actions concrètes avec un calendrier précis pour leur mise en oeuvre. Les Ministres devront marquer leur accord sur plusieurs textes en vue de respecter les échéances indiquées dans ce Programme relatives aux différentes recommandations. Sur d'autres textes le Conseil est appelé à trouver des solutions à des problèmes pouvant être résolus seulement à un niveau politique permettant ensuite leur finalisation rapide[2]. Le Parlement européen s'est déjà prononcé sur plusieurs de ces actions communes.

- **création d'un réseau judiciaire européen**

  Cette action commune "portant création d'un réseau judiciaire européen" a été proposée par la Belgique et soutenue par la Présidence. Le texte complète l'action commune adoptée en avril 1996 qui avait créé un cadre d'échange de magistrats de liaison. Son objet principal est de renforcer davantage la coopération judiciaire entre les Etats membres dans la lutte contre la criminalité organisée.

  Le réseau judiciaire est composé des autorités judiciaires nationales ayant des responsabilités spécifiques en matière de criminalité organisée. Chaque Etat membre désignera un ou plusieurs points de contact au niveau national. Des réunions périodiques du réseau devraient permettre de discuter des problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les Etats membres dans le cadre de la coopération judiciaire, ainsi que d'échanger des informations pertinentes. Une évaluation du fonctionnement de ce réseau devra être effectuée par le Conseil.

  La seule question ouverte à ce stade est liée au champ d'application territorial de l'action commune.

---

(2) Les Ministres ne seront pas saisis lors de cette session du projet d'action commune relative à l'incrimination de la corruption dans le secteur privé, sur lequel les travaux sont encore dans une phase initiale.

- **incrimination de la participation à une organisation criminelle**

En fonction des derniers travaux du Coreper, le Conseil s'efforcera de parvenir à un accord politique sur le projet d'action commune "relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne".

Il s'agit d'un des textes les plus difficiles dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action, mais aussi d'un instrument fondamental pour pouvoir lutter d'une manière efficace contre la criminalité organisée. En effet, l'assistance policière et l'entraide judiciaire entre les Etats membres, qui sont essentielles dans la lutte contre les organisations criminelles, dépendent de l'existence d'une définition commune de l'organisation criminelle et de la participation à celle-ci.

Le projet vise à concilier l'approche continentale qui incrimine la participation aux activités d'une organisation criminelle (outre l'existence d'un accord, il faut qu'il y ait une action, p.ex. avoir loué des locaux) et l'approche anglo-saxonne qui incrimine la "conspiracy" (l'existence d'un accord entre deux personnes suffit).

Selon le projet, une organisation criminelle serait caractérisée, entre autres, par la gravité des délits ou crimes envisagés dont la peine privative de liberté ne devrait pas être inférieure à quatre ans.

Outre la définition générale de l'organisation criminelle, les Ministres devraient se pencher sur l'extension de l'incrimination à la participation aux activités d'une organisation, p. ex. par un avocat ou un comptable, lorsque ces derniers agissent intentionnellement et sont conscients que leur participation active contribue au développement de l'organisation criminelle.

Le projet prévoit que les Etats membres s'engagent à faire en sorte que les comportements visés par cette action commune soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, ils devraient se prêter l'assistance mutuelle la plus large possible indépendamment du lieu où se situe l'organisation. Le projet établit également la responsabilité des personnes morales. Celle-ci ne préjuge pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des infractions visées par l'action commune.

- **mécanisme d'évaluation de la mise en oeuvre des engagements internationaux par les Etats membres** (à adopter sans débat - point A)

L'action commune "instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en oeuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée" prévoit, plus concrètement, la mise en place d'équipes d'évaluation composées de trois experts n'ayant pas la nationalité de l'Etat membre à évaluer, qui effectueront des visites sur place dans l'Etat membre soumis à l'évaluation. Ces trois experts seront choisis par la Présidence sur une liste d'experts désignés par les Etats membres. Les équipes établiront un projet de rapport d'évaluation qui sera soumis à l'examen des Etats membres dans le cadre du Groupe de travail "GMD" (Groupe de travail multidisciplinaire de lutte contre la criminalité organisée).

Le thème précis de chaque exercice d'évaluation sera déterminé par le GMD. C'est également le GMD qui déterminera les Etats membres - au moins cinq par an - dont l'activité est à évaluer dans le cadre de cette action commune. Les Etats membres soumis à cet exercice d'évaluation en 1998 seront le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Irlande, l'Italie et l'Espagne (la Présidence actuelle plus les 4 précédentes).

- **Programme Falcone**

Le Conseil examinera le projet d'action commune, élaborée sur la base d'une proposition de la Commission et de la Présidence, "établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée", dénommé "Falcone".

Ce programme, couvrant la période 1997-2001 et prévoyant un financement de 10 Mécus, fait suite à une recommandation du Programme d'action de la lutte contre la criminalité organisée. Les personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée, visées par cette action commune, sont les juges, les procureurs, les services de police et douane, les fonctionnaires publics, les services publics chargés des questions fiscales etc.

Les actions envisagées sont notamment la formation, des programmes de stages, d'organisations de rencontres et de séminaires, les activités de recherche dans ce domaine, la circulation et l'échange d'informations ainsi que certains projets à caractère opérationnel en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Pour bénéficier d'un financement communautaire, qui ne pourrait pas dépasser 80% du coût global, un projet devra associer au moins deux Etats membres. La Commission sera chargée de l'exécution des actions prévues par la présente action commune. Dans cette tâche elle sera assistée d'un comité composé des représentants des Etats membres.

- **rapport sur l'état de la criminalité organisée 1996**

The Council will take note of a report on organised crime in the European Union for the year 1996 drawn up by the Presidency assisted mainly by the Europol Drugs Unit. Its findings will be taken up by the GMD Working Group (Groupe MultiDisciplinaire) for its work on the implementation of the action plan on the fight against organised crime.

The report contains an analysis of organised crime in the EU summarized along two lines: suspects involved in organised crime (geographical origin, structure of organised crime groups) and criminal activities of suspects (areas of crime such as drug trafficking, fraud, extortion, armed robberies, vehicle trafficking, trafficking in human beings and illegal immigration, money laundering).

A new method agreed under the Dutch Presidency providing for more detailed contributions from Member States will be used for the first time in drafting the 1997 report.

Programme d'action stratégique pour les administrations douanières

Ce projet de résolution prévoit l'établissement d'un programme d'action stratégique pour les administrations douanières des Etats membres qui appuyera et complétera les initiatives déjà menées dans le cadre communautaire, notamment le programme "Douane 2000". L'objectif est l'intensification des efforts communs de lutte des Etats membres contre la fraude douanière et les trafics illicites de marchandises dans les échanges des pays tiers avec l'Union européenne. En annexe se trouve un calendrier de mise en oeuvre allant de juillet 1997 jusqu'à décembre 1998.

La priorité est accordée au développement de l'analyse de risques et, dans ce contexte, à l'amélioration de la collecte, de l'analyse, de la diffusion et de l'exploitation de renseignements au niveau européen par la mise en oeuvre, avant la fin de 1998, du Système d'information douanier (SID).

Afin d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers, il est envisagé de rapprocher et renforcer les méthodes de contrôle, d'identifier des centres de compétences spécialisées et d'organiser des visites d'experts des autres Etats membres à ces centres.

Outre la coopération entre les administrations douanières, sont prévues également des consultations en vue d'une meilleure coordination des actions de formation.

Le texte souligne, enfin, l'importance d'une bonne coopération au niveau national entre les administrations douanières et les services de police ou d'autres services "répressifs", ainsi que l'opportunité de développer davantage les échanges d'information et des formes de coopération avec les pays tiers.

La seule question qui reste à résoudre concerne le champ d'application territorial de ce programme: le choix se pose entre "territoire douanier des Etats membres" et "territoire douanier de la Communauté" (cette deuxième solution excluerait entre autres Gibraltar).

Préparation du dialogue structuré avec les PECO et Chypre

Les travaux de la réunion avec les Ministres des PECO et celle avec le Ministre chypriote de la Justice - la première prévue à 10h30, la deuxième à 12H30 dans la matinée du 5 décembre - porteront sur la coopération judiciaire dans les matières pénales et civiles.

Il s'agit du troisième thème identifié dans ce cadre, la coopération en matière de drogues ayant été débattu sous présidence irlandaise et l'asile/immigration ayant fait l'objet de la rencontre sous présidence néerlandaise.

En ce qui concerne la coopération judiciaire dans le domaine pénal, les Ministres examineront plus particulièrement l'extradition, qui constitue une forme essentielle d'entraide judiciaire, ainsi que le blanchiment de l'argent. Dans le domaine civil, ils se concentreront sur des aspects liés à la Convention de Lugano de 1988 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (cette Convention, étant un instrument parallèle à la Convention de Bruxelles de 1968, étend ses règles à la Suisse, à la Norvège et à l'Islande).

Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
Service de Presse - 175, rue de la Loi - 1048 Bruxelles
Tél. 285 64 23 - 285 60 83 - 285 62 19 - 285 78 33 - 285 84 15 - 285 87 04
Fax 285 80 26

Ces rencontres permettront, enfin, de procéder à une identification de l'acquis de l'Union dans les matières couvertes par la coopération judiciaire ainsi que des instruments internationaux établis dans d'autres contextes concernant également la coopération judiciaire. Les ministres pourront en outre analyser certains aspects du système juridique et judiciaire des PECO.

Le thème de l'extradition devrait être présenté par les ministres français et hongrois, le sujet du blanchiment de l'argent par les ministres italien et lituanien. Pour ce qui est de la Convention de Lugano, les ministres des Pays-Bas et de la Pologne devraient faire un exposé.

La Commission devrait présenter des documents traitant des possibilités offertes en vue d'un renforcement de la coopération judiciaire avec ces pays. Il s'agit notamment d'examiner la mise en oeuvre d'une orientation politique (n° 5) contenue dans le plan d'action relatif à la criminalité organisée, visant un pacte de pré-adhésion sur la coopération dans ce domaine ainsi que l'engagement de ratifier rapidement et mettre pleinement en oeuvre les instruments établis dans d'autres instances (p. ex. Conseil de l'Europe) et qui sont essentiels pour la lutte contre la criminalité organisée.

Enfin, à la demande de la délégation néerlandaise, les Ministres pourront également évoquer la procédure à suivre pour déterminer l'acquis dans le domaine de la prééminence du droit. Il est rappelé qu'une conférence sur ce thème s'est tenue les 23/24 juin 1997 à Noordwijk avec la participation des représentants des 10 pays PECO.

Terrorisme: menace interne et externe

Comme chaque semestre, le Conseil est appelé à prendre note d'un document contenant une mise à jour de l'évaluation de la menace intérieure et extérieure que présente le terrorisme pour l'Union européenne. Ce document a été élaboré par la Présidence sur la base des contributions des Etats membres.

Les Ministres pourraient souligner des aspects abordés dans ce document auxquels ils attachent une importance particulière.

Lutte contre la drogue

Le Conseil prendra note d'un projet de rapport sur la lutte contre la drogue qui sera par la suite soumis au Conseil européen de Luxembourg.

Un rapport intérimaire - portant sur le premier semestre 1997 - avait été élaboré en vue du Conseil européen d'Amsterdam.

Le projet de rapport contient une évaluation des activités et résultats dans la mise en oeuvre des mesures envisagées dans ce domaine par le Conseil européen de Dublin (notamment harmonisation législative, intensification de la coopération douanière et policière, application de la directive concernant le blanchiment de l'argent, coopération avec l'Amérique latine, les Pecos, la Russie, les républiques de l'Asie centrale). Une attention particulière est réservée à la mise en oeuvre de l'action commune du 17 décembre dernier relative "au rapprochement des législations et des pratiques entre les

Etats membres de l'UE en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et lutter contre le trafic illicite de drogue". Le projet de rapport contient également une analyse du problème de la drogue dans l'Union européenne.

Parmi les résultats atteints, il convient de rappeler notamment l'adoption, au mois de juin, de l'action commune relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse. La mise en oeuvre intégrale - désormais par tous les Etats membres - de la directive relatif au blanchiment de l'argent constitue également un progrès par rapport à la situation de l'année passée. Le projet de rapport fait aussi état des avancements réalisés dans les activités effectuées par les différentes institutions européennes compétentes dans ce domaine, telles que l'Unité Drogues Europol ou l'Observatoire européen sur la lutte contre la toxicomanie de Lisbonne.

En ce qui concerne plus particulièrement la mise en oeuvre de l'action commune susmentionnée relative au rapprochement des législations de décembre dernier - sur laquelle a été élaboré un rapport à part - un grand nombre d'Etats membres ont effectivement pris des mesures en vue de renforcer la coopération policière, douanière et judiciaire sur le plan national. Au niveau régional, le projet de rapport fait notamment état des progrès de la coopération dans ce domaine entre les Pays Bas, la France et la Belgique, ainsi que dans la région de la mer Baltique.

Compétence de l'Europol en matière de traite des êtres humains

Au cas où les dernières tentatives n'aboutissent pas avant cette session ministérielle, le Conseil devra s'efforcer lui-même de parvenir à un accord sur une modification de la notion de la traite des êtres humains telle qu'indiquée à l'annexe à la Convention Europol. Cette annexe contient une liste de compétences d'Europol. Par ailleurs, le Conseil devra convenir des modalités de cette modification.

En effet, la définition actuelle[3] de la traite des êtres humains n'inclut pas le trafic de matériel à caractère pornographique contenant des images d'enfants. Or, s'agissant d'un phénomène qui s'aggrave, une modification de cette définition s'impose en vue de donner à Europol des compétences concrètes dans ce domaine et de respecter l'engagement pris par les Ministres en septembre 1996 de combattre la maltraitance des enfants ainsi que ses phénomènes connexes.

L'approche visant à ajouter la formule "la traite des êtres humains comprend également les activités de production, de vente ou de distribution de matériel pédopornographique" est partagée par une trés grande majorité des Etats membres.

---

(3) "traite des êtres humains" : le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manoeuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant".

Afflux d'immigrants en provenance d'Irak

Suite à un premier échange de vues lors de leur réunion informelle à Mondorf-les-Bains le 9 octobre dernier, les Ministres examineront plus en détail le problème croissant d'un afflux massif de demandeurs d'asile et d'immigrants illégaux en provenance d'Irak (notamment kurdes), constaté depuis un certain temps dans plusieurs Etats membres.

S'agissant d'un problème de nature essentiellement politique, ce point figurera également à l'ordre de jour du prochain Conseil "Affaires générales".

Une majorité de ces kurdes ayant souvent comme destination finale notamment l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni passent par la Turquie et, par la suite, par la Grèce et par l'Italie. Il convient de noter que ni l'Irak ni la Turquie n'ont conclu des accords de réadmission avec les Etats membres.

Les experts ont examiné une série d'idées/actions qui seront proposées aux Ministres: renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'UE (mise en oeuvre, avec les pays tiers qui servent de pays de transit, de la position commune du 25 octobre 1996 prévoyant l'organisation commune de missions dans les aéroports et dans les ports maritimes de pays tiers; échange éventuel d'officiers de liaison entre les Etats membres les plus concernés; formation spécialisée du personnel des ambassades et consulats des Etats membres dans les pays de transit; rapprochement des pratiques nationales des procédures d'asile pour éviter l'effet d'"asylum-shopping"; examen des possibilités d'assouplir les conditions souvent difficiles de preuve telles que prévues par la Convention de Dublin pour tous les demandeurs d'asile démunis de documents de voyage; renforcement de la coopération policière contre les filières de passeurs (rôle de l'UDE).

EURODAC - comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile

Sur la base d'un rapport sur l'état des travaux, le Conseil devrait tout d'abord confirmer l'accord intervenu à ses niveaux inférieurs sur toute une série d'articles de la **Convention portant établissement du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile**. En outre, les Ministres devraient s'efforcer de résoudre une des questions encore ouvertes qui s'est révélée particulièrement difficile, concernant le verrouillage des données relatives aux personnes reconnues comme réfugiés.

Il est rappelé que l'établissement de ce système de base de données centrale facilitera dans une large mesure l'application de la Convention de Dublin de 1990 "relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes", qui est entrée en vigueur le 1er septembre de cette année.

En effet, suite à l'établissement de ce système européen informatisé de comparaison des empreintes digitales, il sera plus aisé de vérifier si une personne à déjà déposé sa demande d'asile dans un des Etats membres. Ainsi, les demandeurs d'asile ne devraient plus faire face à une situation de longue incertitude quant aux suites possibles que seront données à leurs demandes. Le fonctionnement de ce système évitera également que des demandeurs d'asile soient renvoyés successivement d'un Etat membre à un autre sans qu'aucun de ces Etats membres ne se reconnaisse compétent pour l'examen de leur demande d'asile.

Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
Service de Presse - 175, rue de la Loi - 1048 Bruxelles
Tél. 285 64 23 - 285 60 83 - 285 62 19 - 285 78 33 - 285 64 15 - 285 87 07
Fax: 285 80 26

Le projet de Convention prévoit que les Etats membres saisissent les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile ayant au moins 14 ans et transmettent rapidement les données en question à l'unité centrale. Celle-ci communique sans tarder les résultats de la comparaison à l'Etat membre d'origine qui procède à la vérification des données reçues.

Les données devraient être conservées dans le système central pendant dix ans à compter de la date de la dernière saisie des empreintes. Toutefois, lorsqu'une personne acquiert la nationalité d'un Etat membre, les données qui la concernent seraient effacées.

En outre, le projet de Convention contient toute une série de dispositions portant sur la responsabilité en matière d'utilisation des données et de sécurité, les dommages, les droits des personnes concernées, l'interprétation de la Convention etc.

En ce qui concerne la question soumise à l'attention des Ministres, à savoir le verrouillage des données relatives aux personnes reconnues et admises entre-temps comme réfugiés dans un Etat membre, l'objectif est d'éviter que ces personnes déposent une demande d'asile dans un autre Etat membre. A cette fin, il est prévu que le Conseil décidera cinq ans après le démarrage d'Eurodac - donc après l'établissement de statistiques fiables devant faciliter la prise de cette décision - sur le traitement qu'il faudra réserver à ces données. Les Ministres devraient se prononcer sur les modalités de cette décision (unanimité ou majorité des deux tiers?) ainsi que sur son contenu précis (effacement lors de la reconnaissance du statut de réfugié, conservation pendant dix ans ou report de la décision sur les deux options).

Pour ce qui est des **spécifications techniques et aspects financiers du système**, le Conseil devrait prendre note d'une étude sur les dimensions, l'organisation et le coût du système central ainsi que sur les besoins des utilisateurs de ce système. Dans ce contexte, il devrait charger le groupe de travail compétent d'élaborer le cahier des charges techniques en vue du lancement de l'appel d'offres.

Protection temporaire

Les Ministres devraient se pencher sur le principal problème politique posé par la proposition de la Commission visant une action commune concernant la protection temporaire des personnes déplacées, à savoir la répartition des charges. Un débat était déjà intervenu à ce sujet lors de la réunion informelle des Ministres les 9/10 octobre dernier. Le Parlement européen a donné son avis sur la proposition de la Commission le 23 octobre.

Il est rappelé que le Conseil a adopté deux instruments sur la répartition des charges, en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées: la résolution du 25.9.1995 ainsi que la décision du 4.3.1996 relative à une procédure d'alerte et d'urgence pour la répartition des charges.

Toutefois, plusieurs tentatives visant à trouver une solution au problème épineux de la répartition des charges, préccupant notamment les Etats membres sujets à des arrivées massives de réfugiés, ont échoué dans le passé. En effet, les positions des délégations restent divisées notamment sur la nécessité de prévoir des mesures contraignantes et sur les modalités pratiques d'une telle répartition (compensation financière ou/et répartition entre les Etats membres des personnes).

L'autre question majeure qui reste à résoudre en vue d'un accord sur ce texte est de nature essentiellement juridique: il s'agit du lien entre cet instrument et la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Certains Etats membres ne peuvent, en effet, suivre l'approche de la Commission qui prévoit la possibilité d'une exclusion des demandeurs d'asile du régime de protection temporaire et la faculté de suspendre l'examen d'une demande d'asile.

Programme ODYSSEUS

Le Conseil tâchera de parvenir à un accord sur le projet d'action commune "instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration, et du franchissement des frontières extérieures, dénommé "Odysseus".

Ce programme, établi pour la période 1997-2001 et doté d'un montant financier de 14 Mécus, vise à élargir la coopération existante dans les domaines sus-visés et à intensifier celle-ci également avec les Etats candidats à l'adhésion.

Le programme Sherlock, qui avait instauré un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des documents d'identité (action commune du 8 novembre 1996), sera intégré dans ce nouveau programme Odysseus.

Les initiatives envisagées sont les actions de formation, les actions d'échange ainsi que des études et des recherches.

Les projets soumis pour obtenir un financement communautaire - qui normalement ne peut dépasser 60% du coût total - devront impliquer au moins deux Etats membres.

La Commission, assistée par un comité composé des représentants des Etats membres, sera chargée de l'exécution de ce programme.

*
* *
*

Sous "**divers**", le Conseil devra entendre une présentation, par le Commissaire GRADIN, de deux textes récemment approuvés par la Commission:

- projet de Convention relative aux règles d'admission des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres

- Communication "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'UE".

Réalisations dans le domaine JAI en 1997(rapport au Conseil européen)

Révision des conventions de Bruxelles et de Lugano

Lutte contre les mariages de complaisance - Résolution

Face à la prolifération des mariages de complaisance visant le détournement des règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers, le Conseil devrait approuver une résolution indiquant des mesures à adopter pour lutter contre ce phénomène.

L'objectif n'est certainement pas l'introduction des contrôles systématiques sur tous les mariages avec des ressortissants des pays tiers, mais d'effectuer des vérifications lorsqu'il existe des présomptions fondées.

Un mariage de complaisance est défini dans le texte comme un "mariage d'un ressortissant d'un Etat membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers, séjournant régulièrement dans un Etat membre, avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le seul but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans l'Etat membre".

La résolution indique quelques facteurs qui peuvent laisser présumer qu'il s'agit d'un mariage de complaisance, tels que l'absence du maintien de la communauté de vie, le fait que les époux ne se sont jamais rencontrés avant les mariages, qu'ils ne parlent pas une langue compréhensible par les deux, etc. En cas de présence de tels éléments, les Etats membres devraient faire vérifier par les autorités compétents qu'il ne s'agit pas d'un mariage de complaisance, avant de délivrer un permis de séjour ou une autorisation de résidence au titre de mariage. Ces documents devraient être retirés, révoqués ou non renouvelés, lorsqu'il se confirme qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Le ressortissant de pays tiers peut contester ou demander un réexamen d'un décision de refus, retrait, révocation ou de non-renouvellement du permis de séjour ou de l'autorisation de résidence.

Les Etats membres devraient tenir compte de ces principes dans les modifications de leurs législations nationales. Ils devraient faire un effort actif pour les adapter à cette résolution avant le 1er janvier 1999. A partir de cette date, le Conseil examinera une fois par l'application qui lui sera réservée.

Projets contre la criminalité organisée internationale - orientations pratiques

Europol

Le Conseil devrait marquer son accord, sans débat, sur toute une série de règles relatives à **la transmission de données et aux relations extérieures** d'Europol qui sont nécessaires au fonctionnement de cette institution dès l'entrée en vigueur de la Convention. Il s'agit des règles concernant

- les relations extérieures d'Europol avec les instances liées à l'UE (p. ex. concernant le détachement d'officiers de liaison d'Europol);
- la transmission de données à caractère personnel par Europol à des Etats et des instances tiers;
- la réception par Europol d'informations émanant d'Etats et d'instances tiers;
- relations extérieures d'Europol avec les Etats tiers et les instances non liées à l'Union européenne.

En outre, le Conseil devrait approuver certains éléments concernant le **budget Europol**: il devrait donner décharge au coordinateur de l'UDE pour l'exécution du budget 1996 et autoriser le coordinateur à avancer, sur une base provisoire, des fonds du budget 1998 pour les activités de démarrage du conseil d'administration suite à l'entrée en vigueur de la Convention à effectuer avant l'approbation formelle du budget Europol 1998.

Solution intérimaire pour le système informatique

Nominations

Rapport explicatif sur le protocole relative la Convention PIF